

CONFÉRENCE DE PRESSE DU 25 JANVIER 2011

Berne, le 25 janvier 2011

Documentation

Initiative de l'Union syndicale suisse pour des salaires minimums

1. Nécessité de l'initiative

En Suisse, près de la moitié des salarié(e)s sont est assujettis à une convention collective de travail (CCT). Environ trois quarts d'entre eux bénéficient de salaires minimums. A contrario, cela signifie que 60 pour cent des salarié(e)s n'ont pas de salaires minimums garantis. La protection des salaires est donc très lacunaire (cf. annexe : Tableau 1).

Aujourd'hui encore, quelque 400 000 salarié(e)s gagnent en Suisse moins de Fr. 22.- par heure (« seuil salarial inférieur », cf. annexe : Tableau 2). Seule une partie d'entre eux est assujettie à une CCT prévoyant des salaires minimums.

Le potentiel d'amélioration des salaires minimums que recèlent les déclarations d'extension des CCT est limité, car

- a) l'adoption d'une CCT ne se prête pas ou guère à certaines branches, faute d'une organisation patronale existante ou représentative ;
- b) en raison de l'opposition des employeurs, une partie des branches ne va pas bénéficier prochainement d'une CCT digne de ce nom, et encore moins d'une CCT étendue ;
- c) l'instrument du contrat-type de travail (CTT) n'est pas suffisant, car il faut apporter la preuve de l'existence d'abus pour que des salaires minimums soient édictés. En outre, les CTT étant limités dans le temps, il faut prouver périodiquement que des abus subsistent.

Étant donné que les salaires en Suisse ne sont pas suffisamment protégés par des salaires minimums et que les possibilités de les protéger par le biais des salaires minimums des CCT sont limitées, les délégué(e)s de l'USS ont, après une discussion qui s'est étalée sur une année, décidé, le 17 mai 2010, le lancement d'une initiative intitulée « Pour la protection de salaires équitables (initiative sur les salaires minimums) ». La récolte des signatures commence ce 25 janvier.

2. Article constitutionnel

Le nouvel article constitutionnel (*Art. 110a* nouveau) donne à la Confédération et aux cantons la mission d'adopter des mesures pour protéger les salaires. Cette protection passera principalement par l'encouragement de l'adoption de salaires minimums dans les CCT et, à titre subsidiaire, par la fixation d'un salaire minimum légal national. Le salaire minimum légal se montera à Fr. 22.-/h (2011). Il sera indexé sur l'évolution des salaires et des prix. Les cantons recevront la compétence de fixer des salaires minimums supérieurs au salaire minimum national.

I. La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 110a Protection des salaires (nouveau)

- 1 La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur le marché du travail.
- 2 A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collectives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la profession, ainsi que le respect de ces salaires.
- 3 La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers.
- 4 Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.
- 5 Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.
- 6 Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit :

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)

- 1 Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.
- 2 Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.
- 3 Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.
- 4 Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

3. Explications du projet d'article constitutionnel

La disposition constitutionnelle s'intitule « Protection des salaires ».

Alinéa 1 Principe

L'alinéa 1 confère à la Confédération et aux cantons la responsabilité de protéger les salaires sur le marché suisse de l'emploi. L'objectif est de protéger tous les salaires par le biais des salaires minimums, pas seulement les bas salaires.

Alinéa 2 Salaires minimums dans les CCT

L'alinéa 2 cite le principal instrument de protection des salaires : les salaires minimums dans les CCT. Pour les syndicats, les CCT restent le principal instrument de fixation de salaires décents. L'alinéa 2 introduit la compétence fédérale et cantonale d'encourager la conclusion de CCT prévoyant des salaires minimums. On entend par encouragement de la conclusion et du respect des salaires minimums dans les CCT les mesures suivantes, notamment :

- CCT obligatoire pour les marchés publics de la Confédération, des cantons ou des communes ;
- CCT obligatoire pour bénéficier de concessions ou d'aides financières ;
- les externalisations ou privatisations sont assorties de l'obligation de respecter les CCT.

Alinéa 3 Le salaire minimum légal et son champ d'application

L'initiative introduit un salaire minimum légal, conçu comme un instrument subsidiaire par rapport aux salaires minimums fixés dans les CCT. Il jouera surtout un rôle dans les branches où la conclusion d'une CCT n'est pas possible ou dans lesquelles des salaires minimums acceptables ne peuvent pas être négociés.

Sur le plan international, on fixe le seuil des bas salaires à 2/3 du salaire brut médian standard (comme le fait p. ex. l'OCDE). On considère le seuil des bas salaires comme une référence possible du salaire minimum légal. Celui-ci se situerait à Fr. 21,90/heure (valeur de référence sans majoration pour travail pénible ni pour heures supplémentaires, fin 2008, publiée à la mi-novembre 2009).

Lors des anciennes campagnes de l'USS sur les salaires minimums, deux éléments servaient de référence : le salaire devait permettre de vivre et le travail devait être plus avantageux que l'aide sociale. Pour un ménage d'une seule personne, il en résultait, en 2008, une moyenne suisse de près de Fr. 3600.- (selon les directives de la CSIAS, avec loyer suisse moyen, y compris un supplément de 10 %). Compte tenu de l'évolution des salaires et des prix d'ici 2011, cela équivaut approximativement à Fr. 22.-/h (semaine de 40 heures).

Ordre de grandeur des besoins vitaux 2008/adapté à 2011

Nécessités de base	990
Logement (logement de 2 pièces)	910
Dépenses professionnelles	400
Dépenses diverses (en fonction de la situation)	200
Impôts/Assurances sociales/Assurance-maladie	750
Marge de risque 10%	320
Total	3570
Total adapté à 2011	3800

Forte de ces réflexions, l'USS demande dans son initiative un salaire minimum de Fr. 22.-/h (année de référence 2011), soit un salaire mensuel d'environ Fr. 3800.- (semaine de 40 heures) ou Fr. 4000.- (semaine de 42 heures).

L'alinéa 3 explique aussi le mode de fonctionnement du salaire minimum légal : celui-ci constitue une limite inférieure contraignante, à laquelle aucun contrat de travail ne peut déroger. Des dérogations par branche ne sont pas possibles. Il ne doit pas non plus y avoir d'exceptions pour les moins de 25 ans. Toutefois, des exceptions au salaire minimum légal doivent être possibles pour certains rapports de travail ; cela, pour les raisons suivantes :

- L'importance capitale du système éducatif dual exige que le salaire minimum ne soit pas versé aux apprenti(e)s.
- Nombre de formations de degré tertiaire (p. ex. professions du social et de la santé) prévoient des stages obligatoires, qui ne peuvent être rémunérés sur la base du salaire minimum.
- D'autres catégories d'engagement particulières, comme le travail dans les entreprises familiales, ont besoin d'un traitement différencié.
- Très répandues actuellement, les mesures du marché du travail destinées à la réinsertion professionnelle des invalides ou des chômeurs/chômeuses, sont un autre sujet délicat.
- Tous les États qui ont introduit un salaire minimum ont aussi adopté des exceptions, soit pour des catégories d'engagements, soit pour des catégories de salarié(e)s particulières.

Par « rapports de travail particuliers » qui échappent au champ d'application du salaire minimum, nous entendons les catégories d'engagements suivantes :

- apprentissage,
- contrats de travail passés avec des salarié(e)s de moins de 18 ans,
- rapports de travail ayant un caractère essentiellement de formation (stage, période d'initiation au travail),
- travail dans l'entreprise familiale,
- rapports de travail poursuivant essentiellement un but d'intérêt public (bénévolat)

Alinéa 4 Indexation du salaire minimum légal

Le salaire minimum devra être régulièrement indexé sur l'évolution des salaires et des prix. L'indice mixte AVS est un instrument de référence approprié. Non seulement il augmente au rythme de l'inflation, mais il tient aussi compte à raison de moitié de l'augmentation des salaires (indice des salaires de l'Office fédéral de la statistique OFS). Il faut qu'une indexation allant au-delà de l'indice mixte soit possible pour compenser l'adaptation partielle à l'évolution des salaires. L'indice mixte est le minimum. La formulation proposée demande une indexation sur l'évolution des salaires et des prix avec le concours des partenaires sociaux (cf. remarques sur l'alinéa 5). De la sorte, nous ancrerons dans la Constitution l'institution du partenariat social qui pourra proposer l'indexation des salaires et les dérogations.

Du point de vue formel, les salaires minimums sont fixés dans les dispositions transitoires qui prévoient la valeur initiale pour 2011 et la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix accumulée. Cette procédure est habituelle dans les articles constitutionnels.

Alinéa 5 Participation des partenaires sociaux

Toutes les adaptations du salaire minimum légal, ainsi que de la législation d'application doivent se faire avec le concours des partenaires sociaux.

À l'instar des expériences faites dans d'autres pays, comme la Grande-Bretagne où la « Low Pay Commission » est l'acteur principal, une commission tripartite devra aussi jouer un rôle capital en Suisse.

Alinéa 6 Suppléments régionaux

L'un des objectifs principaux de l'initiative est de fixer un salaire minimum national. Il faut donc inscrire dans la Constitution un salaire minimum unique, valable pour toutes les régions du pays.

Toutefois, nous ajoutons une compétence pour que les cantons qui souhaitent introduire un salaire minimum cantonal plus élevé que le salaire minimum national puissent le faire. Actuellement, les cantons n'ont guère la possibilité de fixer un salaire minimum légal cantonal, puisque le droit fédéral prime. L'alinéa 6 laisse aux cantons la possibilité d'introduire des suppléments. Il est toutefois interdit de diminuer le salaire minimum national.

De nombreuses raisons d'ordre politique et économique s'opposent à une cantonalisation plus poussée des salaires. Du point de vue économique, deux raisons plaident en faveur d'un régime national : d'une part, les prix de nombreux biens sont les mêmes dans l'ensemble du pays et, de l'autre, beaucoup de prestations sont proposées au-delà des frontières cantonales ou une partie considérable d'entre elles est le fait de fournisseurs provenant d'autres cantons (construction, etc.) En outre, nombre de cantons sont hétérogènes, ayant des régions à « hauts salaires » et d'autres à « bas salaires » (en particulier les cantons touristiques).

Dispositions transitoires

En plus de déterminer les salaires minimums, les dispositions transitoires fixent l'entrée en vigueur de la disposition constitutionnelle.

4. Les salaires minimaux en Europe

En introduisant un salaire minimum légal, la Suisse comblerait une lacune de sa régulation du marché du travail. En Europe, les salaires minimums légaux sont répandus. Environ 70 % des pays en ont un¹.

La France appartient aux pays européens ayant la plus longue expérience avec des réglementations sur les salaires minimums légaux. Le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) sert à garantir le pouvoir d'achat des salarié(e)s, ainsi que leur participation au développement économique. En sont exclus les jeunes de moins de 18 ans ayant une expérience professionnelle inférieure à six mois. Le SMIC est automatiquement indexé sur l'évolution des prix dès que celle-ci excède les 2 %. Indépendamment de cela, tous les 1^{er} juillet a lieu une adaptation du SMIC proclamée par décret, après consultation d'une commission tripartite, la Commission nationale de la négociation collective. En plus de l'évolution des prix, le salaire minimum doit aussi suivre l'évolution générale des salaires moyens, raison pour laquelle sa valeur doit augmenter en termes réels d'au moins la moitié de la hausse réelle des salaires moyens. Après la hausse du 1^{er} juillet 2008, 14,1 % des salarié(e)s recevaient le salaire minimum, une proportion comparativement élevée. Comme le SMIC a été régulièrement relevé par plusieurs gouvernements au-delà du minimum requis par la loi et qu'il a, de ce fait, augmenté plus fortement que les salaires convenus par les partenaires sociaux, ces derniers salaires n'ont pas pu tenir le rythme. Ces dernières décennies, le SMIC a toutefois favorisé une coordination macro-économique de la politique salariale, et a servi à tout le moins de repère pour les négociations salariales annuelles.

5. Effets des salaires minimaux

Les salaires minimums n'ont rien de nouveau, au contraire. En Suisse, il en existe depuis plus de 150 ans. Il y a exactement 100 ans que les CCT ont leurs bases légales dans le Code des obligations. Depuis 70 ans, les salaires minimums prévus dans des CCT peuvent être déclarés de force obligatoire. L'économie suisse a toujours très bien fonctionné avec eux. Jusque dans les années 1990, la situation de l'emploi était bonne et le chômage très bas.

Ces 15 dernières années, le thème des salaires minimums a fait l'objet de nombreuses recherches de sciences économiques. Cela, suite à une étude pionnière réalisée aux États-Unis, étude qui montrait que le relèvement des salaires minimums entraînait une hausse de l'emploi². L'état actuel des recherches sur cette question permet de dire que les effets des salaires minimums sur le chômage sont largement neutres, soit : ni positifs ni négatifs³. On peut expliquer notamment par les raisons suivantes pourquoi les salaires minimums n'induisent pas de hausse du chômage :

¹ Thorsten Schulten : *WSI Mindestlohnbericht 2010*, WSI Mitteilungen 3/2010.

² Card, D. et A. B. Kruger (1994). « Minimum Wages and Employment : A Case Study of the Fast-Food Industry in New Jersey and Pennsylvania », *American Economic Review* 84(4) : 772-793.

³ Bassanini, A. et R. Duval (2006) : « Employment Patterns in OECD Countries : Reassessing the Role of Policies and Institutions », *OECD Social, Employment and Migration Working Papers* No. 35.
Gianella, Ch., I. Koske, E. Rusticelli et O. Chatal (2009) : « What Drives the NAIRU ? Evidence From a Panel of OECD Countries », *OECD Economics Department Working Paper* No. 649.
Metcalf, David (2007). « Why Has the British National Minimum Wage Had Little or No Impact on Employment ? », *CEP Discussion Paper* No 781.

- S'il existe un salaire minimum, les employeurs en position de force sur le marché (« monopsonne ») ne peuvent plus faire pression sur les salaires.
- L'introduction de salaires minimums permettra à certains salarié(e)s de renoncer à un second emploi.
- Comme elles auront désormais la perspective de toucher un salaire plus élevé et stable, les personnes sorties du monde du travail pourront reprendre un nouvel emploi et, par exemple, renoncer à l'aide sociale.
- Suite à l'introduction de salaires minimums, les activités externalisées – comme, par exemple, le nettoyage ou la restauration – seront réintégrées dans les entreprises.
- Les salaires minimums pourront empêcher la sous-enchère salariale (certains employeurs poussent les salaires en-dessous de l'équilibre du marché).

Les salaires minimums entraînent une répartition des revenus plus égale, car ils améliorent la situation des bas et moyens revenus. Ces classes de revenus économisent moins que les hauts revenus, si tant est qu'elles sont en mesure d'économiser. En rendant la répartition des revenus moins inégale, il faut donc aussi s'attendre à ce que plus d'argent soit injecté dans le circuit économique pour la consommation.

Les milieux opposés à un salaire minimum légal de 22 francs de l'heure avancent également l'argument selon lequel ce dernier poussera les prix à la hausse en Suisse. Mais si l'on analyse les choses objectivement, il apparaît que les craintes suscitées de la sorte sont exagérées. Si les banques et les grandes entreprises réintègrent en leur sein des parties d'entreprises externalisées par le passé – comme le nettoyage ou la restauration – cela n'influera aucunement sur les prix payés par les consommateurs et consommatrices suisses. Le même raisonnement s'applique dans le cas d'entreprises qui pratiquaient la sous-enchère salariale et seront contraintes, en raison des salaires minimums, de verser des salaires équitables. Des études internationales montrent que les hausses des salaires minimums se traduisent, pour les entreprises, par une diminution de leurs marges⁴. Il faudrait tout au plus s'attendre à une pression sur les prix dans l'hôtellerie-restauration. Mais les expériences faites par le passé sont rassurantes. Depuis 1998, le salaire minimum le plus bas figurant dans une CCT – attention : suite à des négociations entre les partenaires sociaux -, qui était alors de 2350 francs par mois, est passé à 3393 francs (+44 %). Les salarié(e)s touchent donc des salaires plus élevés et la branche a gagné en compétitivité. Par contre, les prix des restaurants et des hôtels ont largement crû à l'unisson des prix habituels des prestations de services en Suisse. Aujourd'hui, le salaire minimum le plus bas dans cette branche est inférieur d'environ 5 % aux 22 francs de l'heure que nous demandons. Même si cette différence était totalement répercutée sur les prix, la hausse de ces derniers serait inférieure à 1 %.

Si les salaires minimums étaient plus répandus et un seuil minimal de 22 francs de l'heure introduit, le problème de la pauvreté en Suisse perdrait en acuité. Ce qui, à son tour, allégerait la charge publique.

⁴ Draca, M., S. Machin et J. Van Reenen (2006) : « Minimum Wages and Firm Profitability », Centre for Economic Performance Discussion Paper 715.

Annexe

Tableau 1 : Couverture conventionnelle estimée avec/sans salaires minimums, par branche, 2007

Branche (avec code NOGA 2002)	Nmbre de pers. sou- mises à CCT	Couverture par CCT totale	...avec salaires minimums	... sans salaires minimums
SECTEUR SECONDAIRE				
15 Industrie alimentaire et industrie des boissons	15'130	25%	21%	5%
18,19 Indus. habillement, articles fourrure indus et art. cuir, fabric. chaussures	2'437	34%	34%	0%
20 Travail du bois, fabric. articles en bois	19'855	54%	54%	0%
21 Industrie du papier et du carton	2'791	24%	24%	0%
22 Édition, impression, reproduct. enregistr.	25'722	59%	59%	0%
23,24 Industrie chimique, cokéfaction	13'911	20%	9%	11%
25 Fabric. articles caoutchouc et matières plastiques	1'946	8%	4%	4%
26 Fabric. de verre, articles en verre + céramique, transf. de la pierre/terre	5'450	29%	28%	1%
27-32,34-35 Industrie MEM+*	138'830	47%	10%	38%
33 Fabric. instruments médicaux et de précision	39'620	43%	40%	2%
36,37 Autre artisanat de transformation	2'966	11%	7%	4%
40,41 Production/distrib. d'énergie et d'eau	5'331	22%	8%	14%
45 Construction	181'000	61%	56%	6%
SECTEUR TERTIAIRE				
50 Commerce, réparation véhicules automobiles (y c. stations essence)	18'729	22%	16%	6%
51 Interméd. commerce, commerce de gros	5'246	3%	3%	0%
52 Commerce de détail, réparation d'articles personnels/domestiques	153'696	44%	42%	2%
55 Hôtellerie et restauration	216'000	100%	100%	0%
60-64 Transports et communication	156'467	55%	42%	13%
65 Intermédiation financière	84'132	74%	71%	3%
66 Assurances	2'164	4%	0%	4%
70 Activités immobilières	1'767	5%	5%	0%
72,74 Activités informatique, services aux entreprises	70'431	17%	17%	1%
80 Éducation et enseignement	7'728	14%	11%	3%
85 Santé, activités vétérinaires, action sociale	53'380	12%	12%	0%
90 Collecte et traitement eaux usées/déchets	72	1%	1%	0%
91 Représentation d'intérêts associations	503	1%	0%	1%
92 Activités culturelles, sportives, récréatives	9'842	22%	8%	14%
93 Services à la personne	985	2%	2%	0%
Total CH (sans agriculture)	1'568'279	49%	39%	10%

Source : Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse de l'Office fédéral de la statistique ; calculs de l'USS
 #Industrie MEM + : définition large incluant l'industrie des machines, l'industrie électrique, la métallurgie. Elle comprend les branches NOGA suivantes : 27 Métallurgie ; 28 Travail des métaux ; 29 Fabric. de machines et d'équipements ; 30 Fabric. de machines de bureau, d'appareils informatiques etc. ; 31 Fabric. d'appareils électriques pour la production, la distribution de l'électricité ; 32 Fabrication d'équipements de radio, de télévision et de communication ; 34 Industrie automobile ; 35 Fabric. d'autres moyens de transport.

Ont été exclus ici les employé(e)s du secteur public de l'enseignement ; n'ont pas été prises en compte l'administration publique, la défense nationale, les assurances sociales. Pour les propriétaires d'entreprises : correction de 4,9%, à l'instar de Oesch (2007).

Tableau 2 : Personnes touchant des bas salaires (au-dessous de 63,6% du salaire médian), par branche, 2008, secteur privé et public (Confédération)

Branche (avec code NOGA 2002)	Pers. touchant des bas salaires en % des salarié(e)s	Total (arrondi)
SECTEUR PRIMAIRE		
01 Agriculture ¹	60%	17'000
01.1§2, 01.14 Paysagistes ²	30%	6'700
SECTEUR SECONDAIRE²		
15 Industrie alimentaire et industrie des boissons	10%	6'600
17 Industrie textile	15%	1'600
18,19 Indus. habillement, articles fourrure, indus + art. cuir, fabric. chaussures	26%	2'000
20 Travail du bois et fabric. art. en bois, liège, vannerie et sparterie (sans meubles)	3%	1'300
21 Industrie du papier et du carton	5%	600
22 Édition, impression, reproduct. enregistrements sonores, vidéo	4%	1'900
23,24 Industrie chimique, cokéfaction	2%	1'300
25 Fabric. articles caoutchouc et matières plastiques	7%	1'700
26 Fabric. de verre, articles en verre/céramique, transf. pierre et terre	2%	400
27,28 Métallurgie et travail des métaux	5%	5'400
29,34,35 Fabric. de machines et de moyens de transport	3%	4'200
30-32 Fabr. appareils de bureau, électr., mécanique de précision	5%	3'500
27-32,34-35 Industrie MEM+	4%	13'100
33 Fabric. instrum. médicaux, de précision et d'optique, horlogerie	6%	5'400
36,37 Autre artisanat de transformation	10%	2'800
40,41 Production et distribution d'énergie et d'eau	1%	200
45 Construction	2%	6'800
SECTEUR TERTIAIRE²		
50 Commerce, réparation véhicules automobiles (y c. stations essence)	9%	8'300
51 Interméd. commerce, commerce de gros (sans automobiles)	6%	11'300
52 Commerce détail, réparation d'articles personnels/domestiques (sans automobiles ni stations d'essence)	14%	50'100
55 Hôtellerie et restauration	32%	73'100
60-64 Transports et communication	5%	11'400
65-67 Intermédiation financière et assurances, activités liées à l'intermédiation financière et aux assurances	1%	3'200
70,71 Activités immobilières et location de machines	8%	3'200
73 Recherche et développement	2%	300
72,74 Activités informatiques, services aux entreprises	12%	50'800
80 Éducation et enseignement	2%	2'000
85 Santé, affaires vétérinaires et action sociale	4%	17'600
90 Collecte et traitem. eaux usées/déchets et autres assainissements	4%	300
91 Représentation d'intérêts, associations religieuses et autres	4%	2'100
92 Activités culturelles, sportives, récréatives	11%	5'000
93 Services à la personne	41%	17'800
Employé(e)s de ménages privés ³	65%	40'000
Total CH	10%	381'000

Sources :

¹ Salarié(e)s : Rapport agricole, Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ; salaires : Statistique 2009 SSE, Société suisse des entrepreneurs ; estimations de l'USS. Chiffres de 2009.

² Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2008, Office fédéral de la statistique ; dépouillement des statistiques : Roman Graf, Université de Genève ; estimation du nombre de personnes touchant des bas salaires au moyen du Recensement des entreprises (RE) 2008 : USS.

³ Statistique de la population active occupée (SPA0) ; salaires : Flückiger et al. (2008) ; estimations de l'USS.